

Note de présentation

Consultation du public en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement

Projet de décret relatif aux conditions d'application de la sanction administrative prévue à l'article L. 171-7-1 du code de l'environnement aux travaux de forage réalisés sans qualification ou certification

NOR : TREL2403948D

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a inséré un nouvel article L. 171-7-1 dans le code de l'environnement qui prévoit que :

« Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des prestations de travaux de forage sont réalisées sans disposer d'une qualification ou d'une certification délivrée en application du présent code, du code minier et de leurs textes d'application, l'autorité administrative compétente peut, dans les cas et les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et sans avoir procédé préalablement à une mise en demeure, ordonner le paiement d'une amende administrative. Cette amende administrative est au plus égale à 15 000 € par ouvrage. »

Cet article vient compléter le dispositif prévu aux articles L. 171-6 et L. 171-7 du code de l'environnement. Le dispositif actuel permet de sanctionner le maître d'ouvrage en cas de forage réalisé sans l'autorisation et la déclaration prévus par la réglementation. Le dispositif introduit par la loi du 10 mars 2023 permet quant à lui de sanctionner l'entreprise lorsque des prestations de travaux de forage sont réalisées sans disposer de la qualification ou de la certification prévue par la réglementation en vigueur.

Le présent projet de décret a pour objet de prévoir les cas et conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut prononcer cette sanction à l'encontre de l'entreprise de forage.

Il insère un article R. 171-2 dans le chapitre 1^{er} du titre VII du livre premier de la partie réglementaire du code de l'environnement, chapitre consacré aux contrôles administratifs et mesures de police administrative.

Il prévoit quatre manquements, pour lesquels cette sanction peut être prononcée :

- 1) Les travaux de forage lors de l'ouverture des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance réalisés en méconnaissance des dispositions du I de l'article 22-7 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- 2) Les travaux de remise en état lors de l'arrêt de l'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance réalisés en méconnaissance des dispositions du I de l'article 22-7 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

- 3) Les travaux de création de puits ou de forage non destinés à un usage domestique de l'eau mentionnés à l'article L. 241-2 réalisés sans disposer de la certification prévue au même article ;
- 4) Les travaux de remise en état lors de l'arrêt de l'exploitation des forages ou des puits mentionnés à l'article L. 241-2 réalisés sans disposer de la certification prévue au même article.

Ces manquements et le montant de l'amende devront être précisés dans le rapport mentionné à l'article L. 171-6 du code de l'environnement par l'agent de contrôle et seront notifiés à l'entreprise en charge du forage qui disposera d'un délai d'un mois pour présenter ses observations écrites à l'autorité compétente.

A l'issue de ce délai, le préfet pourra prononcer une amende administrative, qu'il notifie à l'intéressé en lui indiquant le délai dans lequel il devra s'en acquitter et les voies de recours qui lui sont ouvertes.

Cette amende sera recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Le dispositif entrera en vigueur au lendemain de la publication du décret. S'agissant des forages d'eau pour l'usage non domestique, il sera effectif dès lors que la certification prévue à l'article L. 241-2 du code de l'environnement entrera en vigueur. Les modalités de cette certification seront décrites dans un décret en Conseil d'État, en cours d'élaboration, et dont la publication est prévue mi 2024.